



Délibération n° D2024-02-006

L'an deux mille vingt-quatre le huit février, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Présents : MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Jean-Paul JACCAZ, Carine DUNAND, Sophie JUELLE, Nicolas ELIE, Alain QUINET, Franck PRADEL, Stéphane GRAFF, Claude JOND, Priscillia ARVIN-BEROD

Absents excusés : Catherine CSIBI-FRANZOSINI, Stéphanie PERNOD, Ghislaine GACHET-PONNAZ

Procurations : Stéphanie PERNOD donne pouvoir à Solange COOKE, Ghislaine GACHET-PONNAZ donne pouvoir à Yann JACCAZ.

Secrétaire de séance : Nicolas ELIE

Date de convocation du Conseil Municipal : le 31 janvier 2024

D2024-02-006 OBJET : Liste attribution logements de fonctions

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Exposé :

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.721-1 et R.2124-65;
Vu le surclassement de la Commune de Praz sur Arly (1226 habitants) en commune touristique 5000 /10000 lits ;

Monsieur le Maire indique que, selon l'article L. 721-1 du Code général de la fonction publique, « *les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 4 fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois* ».

Les employeurs territoriaux doivent, dans l'exercice de cette compétence, se conformer au principe de parité avec les agents relevant de la fonction publique de l'État. Ainsi, ils ne peuvent pas attribuer à leurs agents des prestations en nature qui excéderaient celles auxquelles peuvent prétendre les agents de l'État occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes (Conseil d'État, 2 décembre 1994, n° 147962).

Dès lors, pour apprécier les contraintes liées à un emploi, il faut distinguer deux cas :

- La concession de logement par nécessité absolue de service (article R. 2124-65 du Code général de la propriété des personnes publiques)
- La convention d'occupation précaire avec astreinte (article R. 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques)

Par nécessité absolue de service, il faut entendre la situation dans laquelle un agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

La loi prévoit expressément qu'un logement de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service aux directeurs généraux des services d'une commune de plus de 5000 habitants (article L. 721-3 du code général de la fonction publique). Dans le cadre de la concession par nécessité absolue de service, l'attribution du logement nu est accordée à titre gratuit. Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant) sont acquittées par l'agent.



Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire propose de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonctions es attribué au sein de la collectivité :

- Directeur général des services (Appartement T4 sud premier étage Mairie).

Décision :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VALIDE la liste des emplois énoncée ci-dessus pour lesquels un logement de fonction est attribué.

Amendements : Néant

Adoption :

Conseillers présents	12
Procurations.....	02
Votants.....	14
Pour	14
Contre	00
Abstention.....	00

Secrétaire de séance
Nicolas ELIE

Le Maire,
Yann JACCAZ



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché sur le site Mairie le 15/02/2024 La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.